

Québec, le 8 mars 2019

\*\*\*\*

Objet: Échange d'une cryptomonnaie contre une autre

cryptomonnaie

N/Réf.: 19-045590-001

\*\*\*\*\*

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation concernant le traitement fiscal applicable à l'échange d'une cryptomonnaie contre une autre cryptomonnaie, aux fins de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

## **FAITS**

Durant l'année \*\*\*\*\*, un contribuable a échangé de la cryptomonnaie contre une autre cryptomonnaie, par exemple un Bitcoin contre un Ethereum. Les échanges effectués au cours de l'année \*\*\*\* constituent des transactions de nature « capital ».

Les transactions d'échange de cryptomonnaies effectuées en \*\*\*\* ont occasionné un gain sur papier important. Aucune cryptomonnaie n'a été échangée, par le contribuable, contre de la monnaie ayant cours légal.

## **QUESTION**

Est-ce que le contribuable doit considérer chaque transaction d'échange de cryptomonnaie comme étant un troc, entraînant ainsi une aliénation des cryptomonnaies aux fins de l'impôt?

...2

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6525777

Télécopieur : 418 643-2699

\*\*\*\* - 2 -

## **RÉPONSE**

Revenu Québec a déjà mentionné, dans sa lettre d'interprétation 17-036420-001<sup>1</sup>, qu'il considère l'utilisation de la cryptomonnaie pour acquérir d'autres biens ou d'autres services comme une opération de troc.

Puisque la cryptomonnaie ne peut être qualifiée de monnaie ayant cours légal, elle ne peut remplir les fonctions classiques de la monnaie et elle est considérée comme un bien meuble incorporel. Ainsi, lorsqu'une cryptomonnaie est échangée contre une autre cryptomonnaie, il s'agit de la même opération que celle où la cryptomonnaie est utilisée pour acquérir d'autres biens ou d'autres services.

Par conséquent, l'échange d'une cryptomonnaie pour une autre cryptomonnaie entraîne une aliénation aux fins de l'impôt et les règles sur le troc s'appliquent à cette transaction<sup>2</sup>.

Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

Lettre d'interprétation 17-036420-001, « Bitcoins », 10 juillet 2017.
Bulletin d'interprétation IMP. 80-9/R1, « Le troc », 28 septembre 2007.